

BGer 4A_247/2017 vom 18. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_247_2017

FR: TF 4A_247/2017 du 18 avril 2018

IT: TF 4A_247/2017 del 18 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le Tribunal arbitral, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé le français, respectant ainsi l' art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 70 al. 1 Cst. (ATF 142 III 521 consid.1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2.1

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par les recourants ou des griefs soulevés dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

E. 2.2

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l' art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l' art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références). Cela suppose que le recourant discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le droit (arrêt 4A_522/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). Il ne pourra le faire, cela va sans dire, que dans les limites des moyens admissibles contre ladite sentence, à savoir au regard des seuls griefs énumérés à l' art. 190 al. 2 LDIP lorsque l'arbitrage revêt un caractère international. Au demeurant, comme cette motivation doit être contenue dans l'acte de recours, le recourant ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même se servirait-il en vain de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'il n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF) ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A_450/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.2).

Le Tribunal fédéral, faut-il le rappeler, statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en

violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF). Aussi bien, sa mission, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste-t-elle pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A_386/2010 du 3 janvier 2011 consid. 3.2). Cependant, comme c'était déjà le cas sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire (cf. ATF 129 III 727 consid. 5.2.2; 128 III 50 consid. 2a et les arrêts cités), le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

Au demeurant, l' art. 99 al. 1 LTF , dont l' art. 77 al. 2 LTF n'exclut pas l'application par analogie dans une procédure de recours en matière civile relative à une sentence arbitrale, proscrit les faits nouveaux et les preuves nouvelles (arrêt 4A_157/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.3.1).

E. 3

Sous n° 4 du bordereau de pièces annexé à leur mémoire de recours du 8 mai 2017, les recourants ont déposé l'arrêt rendu le 12 avril 2016 par la Cour d'appel de Moscou dans la cause n° 33-10758/2016 opposant l'intimée n° 1 au recourant. Conformément à leur engagement pris à ce moment-là, ils ont produit, le 8 juin 2017, une traduction française dudit arrêt.

Dans leur réponse, les intimées se sont opposées à la production de cette pièce, en invoquant l' art. 99 al. 1 LTF . Elles ont raison, sans que les explications plus détaillées fournies par les recourants dans leur réplique - si tant est qu'elles soient recevables (cf. consid. 2.2, 1er par. i.f.) - n'y changent quoi que ce soit. En effet, même s'il est établi, par la constatation que le Tribunal arbitral a faite sous n. 175 de la sentence attaquée, que l'appel formé le 15 janvier 2016 par l'intimée n° 1 contre le jugement du 3 novembre 2015 rendu par le Tribunal du district de Khamovniki (Moscou) a été rejeté et que le jugement russe s'est ainsi vu conférer un caractère définitif, la pièce produite devant le Tribunal fédéral pour étayer ce fait constant est bel et bien nouvelle au sens de la disposition citée et de la jurisprudence y relative. Cette dernière remarque, il est vrai, n'apparaît pas décisive, *prima facie* , pour décider du bien-fondé du recours. Toujours est-il qu'elle interdit aux recourants de se fonder sur la pièce litigieuse, dont il sera dès lors fait abstraction ci-après, pour tirer des conclusions à partir de la date (non constatée dans la sentence) de l'arrêt d'appel ou des motifs énoncés dans celui-ci.

E. 4

Dans un premier moyen, divisé en deux branches, les recourants font grief au Tribunal arbitral, d'une part, d'avoir violé l'ordre public procédural de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP en ne tenant pas compte de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu le 3 novembre 2015 par le Tribunal du district de Khamovniki (Moscou) dans la même affaire et, d'autre part, d'avoir méconnu son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes

pertinents, déduit de la garantie du droit d'être entendu (art. 190 al. 2 let . d LDIP), en ne se prononçant ni sur l'influence du jugement russe sur la procédure arbitrale ni sur les mérites de leur requête du 4 décembre 2015 l'invitant à envisager si ce jugement-là ne commandait pas une suspension de ladite procédure en application de l' art. 186 al. 1bis LDIP . Il convient d'examiner successivement les deux branches de ce moyen bifide, non sans avoir souligné, au préalable, que les recourants en ont complété la présentation initiale, dans leur réplique, en ignorant la jurisprudence en la matière (cf. consid. 2.2, 1er par. i.f.).

E. 4.1.1

L'ordre public, au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, contient deux éléments: l'ordre public matériel et l'ordre public procédural. Ce dernier, seul ici en cause, garantit aux parties le droit à un jugement indépendant sur les conclusions et l'état de fait soumis au Tribunal arbitral d'une manière conforme au droit de procédure applicable. Il y a violation de l'ordre public procédural lorsque des principes fondamentaux et généralement reconnus ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de la justice, de telle sorte que la décision apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un État de droit (ATF 132 III 389 consid. 2.2.1).

Un tribunal arbitral viole l'ordre public procédural s'il statue sans tenir compte de l'autorité de la chose jugée d'une décision antérieure ou s'il s'écarte, dans sa sentence finale, de l'opinion qu'il a émise dans une sentence préjudicielle tranchant une question préalable de fond (ATF 136 III 345 consid. 2.1 p. 348; 128 III 191 consid. 4a p. 194 et les auteurs cités).

L'autorité de la chose jugée vaut également sur le plan international et gouverne, notamment, les rapports entre un tribunal arbitral suisse et un tribunal étatique étranger. Si donc une partie saisit un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse d'une demande identique à celle qui a fait l'objet d'un jugement en force rendu entre les mêmes parties sur un territoire autre que la Suisse, le tribunal arbitral, sous peine de s'exposer au grief de violation de l'ordre public procédural, devra déclarer cette demande irrecevable pour autant que le jugement étranger soit susceptible d'être reconnu en Suisse en vertu de l' art. 25 LDIP , les dispositions spéciales des traités internationaux visés à l' art. 1er al. 2 LDIP étant réservées (ATF 124 III 83 consid. 5a p. 86). Une décision étrangère est reconnue en Suisse, entre autres conditions, si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'État dans lequel elle a été rendue était donnée (art. 25 let. a LDIP). Cette condition ne sera pas réalisée relativement à une décision qu'un tribunal étatique aurait rendue sans tenir compte d'une exception d'arbitrage soulevée valablement par la partie assignée devant lui (ATF 141 III 229 consid. 3.2.2; 140 III 278 consid. 3.1; 124 III 83 consid. 5b p. 87). Dans le dernier arrêt cité (ibid.), le Tribunal fédéral indique que l'examen de la compétence indirecte du tribunal étatique étranger au regard de l' art. 25 let. a LDIP doit s'effectuer par référence à l'art. II al. 3 de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 (CNY; RS 0.277.12).

BERGER/KELLERHALS (International and Domestic Arbitration in Switzerland, 3e éd. 2015, p. 582, n. 1662 et note de pied 41) exposent, pour leur part, qu'il serait plus approprié de traiter le problème à la lumière de l' art. 7 LDIP et du chapitre 12 de la même loi, relatif à l'arbitrage international. En cela, ils approuvent un auteur pour qui la Convention de New York serait inapplicable en la matière, dès lors qu'elle ne traite pas de la reconnaissance des jugements étatiques étrangers, la question décisive n'étant pas de savoir si le tribunal étranger était compétent selon sa

lex fori , ce qui pourrait favoriser des manoeuvres dilatoires, mais si, sous l'angle du droit suisse, il existait une convention d'arbitrage valable (art. 178 LDIP), au sujet d'une cause arbitrale (art. 177 LDIP), apte à fonder la compétence d'un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse (MANUEL LIATOWITSCH, Schweizer Schiedsgerichte und Parallelverfahren vor Staatsgerichten im In- und Ausland, 2002, p. 75 à 84). Point n'est cependant besoin, tout comme dans l'arrêt précité publié aux ATF 140 III 278 consid. 3.1 p. 279, d'examiner plus avant cette critique de la jurisprudence fédérale publiée dès lors que, tant au regard de l'art. II al. 3 CNY qu'à la lumière de l' art. 7 let. b LDIP , seule est décisive, en l'espèce, la question de savoir si le tribunal moscovite, dûment saisi d'une exception d'arbitrage, n'en a pas tenu compte bien qu'il n'eût pas constaté que la convention d'arbitrage était "caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée".

E. 4.1.2

Malgré les efforts déployés par les recourants pour tenter de "noyer le poisson", la réponse qu'il convient d'apporter au grief formulé par eux quant à la prétendue méconnaissance, par le Tribunal arbitral, de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu le 3 novembre 2015 par le Tribunal du district de Khamovniki (Moscou) est des plus simples. Elle tient déjà dans le seul constat que le tribunal étatique russe a rendu son jugement en faisant abstraction de l'exception d'arbitrage soulevée par le recourant, sans pourtant avoir constaté que la convention d'arbitrage invoquée par l'intéressé était caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée; dès lors, cette décision judiciaire ne pouvait pas être reconnue en Suisse ni, partant, faire obstacle au prononcé de la sentence finale présentement attaquée. Aussi est-il exclu d'admettre que cette sentence ait été rendue en violation de l'ordre public procédural visé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP et la jurisprudence y relative.

A cet égard, les remarques formulées par le Tribunal arbitral dans ses observations sur le recours du 6 juillet 2017 sont marquées au coin du bon sens et les recourants ont tenté sans succès de les infirmer dans leur réplique, de surcroît par des arguments à caractère appellatoire marqué qui consistent, pour l'essentiel, en un complètement irrecevable de leur mémoire initial (cf. consid. 2.2, 1er par. i.f.). Force est, en effet, de constater, avec les arbitres, que les recourants n'ont jamais remis en cause la compétence de ceux-ci, fondée sur les clauses arbitrales insérées dans les

Loan Agreements , tout au long de la procédure arbitrale, et qu'ils ont même été jusqu'à prendre, dans leur mémoire après audience du 30 septembre 2016, une conclusion tendant à ce que les intimées fussent sanctionnées et condamnées à leur payer des dommages-intérêts pour avoir, notamment, violé lesdites clauses en ouvrant action en Russie et aux Iles Vierges britanniques devant des juridictions qu'elles savaient être incompétentes. A l'inverse, il n'est nullement établi que les recourants, ainsi qu'ils le soutiennent, seraient entrés en matière sans réserve sur le fond (

Einlassung) devant le Tribunal du district de Khamovniki (Moscou) après que le Tribunal arbitral eut rejeté, les 9 et 30 septembre 2015, leurs requêtes de mesures provisionnelles visant à faire interdire aux intimées de continuer la procédure initiée par elles devant les tribunaux russes. De même, il n'apparaît pas qu'ils aient soulevé, à quelque moment que ce fût durant la procédure arbitrale, l'exception de chose jugée (

res iudicata), et le passage de leur écriture spontanée du 4 décembre 2015, invoqué par eux comme preuve du contraire, ne suffit pas à infirmer cette constatation.

En réalité, les recourants, ayant pris connaissance d'une sentence qui ne les satisfait pas sur le fond, ont échafaudé après coup une théorie juridique spécieuse dans le but de substituer à cette sentence une décision qui leur était favorable, en l'occurrence le jugement rendu le 3 novembre 2015 par le Tribunal du district de Khamovniki (Moscou). Ce faisant, ils ont adopté, a posteriori, un comportement similaire à celui qu'ils avaient fustigé à l'époque chez les intimées, lesquelles se voyaient reprocher par eux, non sans raison il est vrai, de n'avoir admis la compétence du Tribunal arbitral qu'après avoir constaté que le jugement russe les avait intégralement déboutées de leurs demandes.

Pour le surplus, on ne voit pas en quoi le fait que le Tribunal arbitral ne s'était point encore forgé une opinion définitive quant à sa compétence

ratione personae au moment où le tribunal moscovite avait rendu son jugement aurait une quelconque incidence sur l'issue de la présente procédure de recours. Ce qui seul importe, pour en juger, c'est de constater que le Tribunal arbitral a fini par admettre, en accord avec toutes les parties, que les clauses arbitrales invoquées fondaient sa compétence à l'égard de chacun des protagonistes de l'affaire, circonstance qui s'opposait, dès lors, à la reconnaissance du jugement en force rendu par le tribunal étatique russe.

Cela étant, le moyen pris de la violation de l'ordre public procédural, qui apparaît manifestement infondé sinon téméraire, ne peut qu'être rejeté.

E. 4.2

Dans le cadre du même moyen, les recourants reprochent, en second lieu, au Tribunal arbitral d'avoir violé leur droit d'être entendus.

E. 4.2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, n'exige pas qu'une sentence arbitrale internationale soit motivée. Toutefois, la jurisprudence en a déduit un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3).

Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours. Ils pourront le faire en démontrant que, contrairement aux affirmations du recourant, les éléments omis n'étaient pas pertinents pour résoudre le cas concret ou, s'ils l'étaient, qu'ils ont été réfutés implicitement par le tribunal arbitral (ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 249).

E. 4.2.2.1

Les recourants se plaignent, ici, du fait que le Tribunal arbitral a rendu sa sentence, selon eux, sans répondre à la requête, qu'ils lui avaient soumise dans leur écriture spontanée du 4 décembre 2015, de statuer sur l'opportunité de suspendre la procédure arbitrale sur la base

de l'art. 186 al. 2 (

recte: 1 bis) LDIP, eu égard à l'existence du jugement russe du 3 novembre 2015, et sans indiquer non plus quelle était l'influence dudit jugement sur la procédure arbitrale.

Tel qu'il est présenté, le moyen considéré apparaît déjà d'une recevabilité douteuse. En effet, sa motivation est réduite à sa plus simple expression, si bien que sa portée n'est guère perceptible. Quant à la tentative des recourants de l'étoffer dans leur réplique, elle était d'emblée vouée à l'échec (cf. consid. 2.2, 1er par. i.f.).

E. 4.2.2.2

L'art. 186 al. 1bis LDIP invite le tribunal arbitral à statuer sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure.

Le Tribunal arbitral a donné suite à cette invitation

in casu, le 13 janvier 2016, en rendant son ordonnance de procédure n° 3 dans laquelle il a fait référence tant au jugement rendu par la Haute Cour des Iles Vierges qu'à celui prononcé par le Tribunal du district de Moscou. Ce faisant, il a, à tout le moins implicitement, rejeté la demande de suspension formulée par les recourants, puisqu'il a admis, en accord avec ceux-ci, qu'il était compétent à l'égard de toutes les parties pour connaître des prétentions litigieuses. Cette constatation est suffisante pour exclure la violation du droit d'être entendu imputée au Tribunal arbitral. C'est, en outre, le lieu de rappeler que la suspension du procès en cas de litispendance est une règle de compétence dont la violation relève de l'art. 190 al. 2 let. b LDIP (ATF 127 III 279 consid. 2a p. 283 et le précédent cité; arrêt 4A_548/2009 du 20 janvier 2010 consid. 2.2). Par conséquent, si les recourants n'avaient pas été satisfaits du contenu de l'ordonnance de procédure n° 3 et, singulièrement, du refus implicite du Tribunal arbitral de suspendre la procédure conduite par lui, ils auraient pu et dû recourir contre cette ordonnance, sous peine de forclusion, plutôt que d'attendre la notification de la sentence finale pour s'en plaindre après s'être avisés de ce qu'elle leur donnait tort sur le fond.

E. 4.2.2.3

Quant à l'examen de l'influence éventuelle de la procédure russe sur celle de l'arbitrage, les intimées soulignent, à juste titre, que le Tribunal arbitral y a procédé, même si la sentence n'est pas très explicite à ce sujet, en ce sens, d'une part, qu'il a admis la validité et l'efficacité des clauses arbitrales insérées dans les

Loan Agreements, écartant ainsi implicitement l'effet de barrage qu'aurait pu théoriquement sortir le jugement en force du Tribunal du district de Khamovniki (Moscou) sur les conclusions prises par l'intimée n° 1 à l'encontre du recourant, et, d'autre part, qu'il a constaté, sous ch. 4 du dispositif de sa sentence, que les intimées avaient violé les conventions d'arbitrage en saisissant les tribunaux étatiques russes et caribéens.

E. 4.3

D'où il suit que le premier moyen, pris en ses deux branches, ne saurait prospérer.

E. 5

Dans un second moyen, les recourants dénoncent une violation de leur droit d'être entendus et de l'égalité des parties.

E. 5.1.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, n'a en principe pas un contenu différent de celui consacré en droit constitutionnel. Ainsi, il a été admis, dans le domaine de l'arbitrage, que chaque partie avait le droit de s'exprimer sur les faits essentiels pour le jugement, de présenter son argumentation juridique, de proposer ses moyens de preuve sur des faits pertinents et de prendre part aux séances du tribunal arbitral (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 p. 360 et les précédents cités).

L'égalité des parties, elle aussi garantie par les dispositions citées, implique que la procédure soit réglée et conduite de manière à ce que chaque partie ait les mêmes possibilités de faire valoir ses moyens. Quant au principe de la contradiction, garanti par les mêmes dispositions, il exige que chaque partie ait la faculté de se déterminer sur les moyens de son adversaire, d'examiner et de discuter les preuves apportées par lui et de les réfuter par ses propres preuves (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 p. 361 et le précédent cité).

En Suisse, le droit d'être entendu en procédure contradictoire, loin d'être illimité, connaît, au contraire, d'importantes restrictions dans le domaine de l'arbitrage international. Ainsi une partie n'a pas le droit de se prononcer sur l'appréciation juridique des faits ni, plus généralement, sur l'argumentation juridique à retenir, à moins que le tribunal arbitral n'envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence dans la cause en litige. Le tribunal arbitral n'est pas non plus tenu d'aviser spécialement une partie du caractère décisif d'un élément de fait sur lequel il s'apprête à fonder sa décision, pour autant que celui-ci ait été allégué et prouvé selon les règles. Au demeurant, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

S'agissant plus particulièrement du droit de réplique, les exigences relativement strictes formulées par le Tribunal fédéral à son sujet à la lumière de la jurisprudence de la CourEDH ne peuvent pas être reprises telles quelles en matière d'arbitrage interne et international. Aussi bien, il est généralement admis, en ce domaine, que la garantie du droit d'être entendu n'implique pas un droit absolu à un double échange d'écritures, pour autant que le demandeur ait la possibilité de se déterminer, sous une forme ou une autre, sur les moyens articulés par le défendeur en second lieu, en particulier sur d'éventuelles conclusions reconventionnelles (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2 p. 362 et les références).

E. 5.1.2

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (cf. art. 52 du Code de procédure civile [CPC]; RS 272). Le principe de la bonne foi, ainsi énoncé pour la procédure civile ordinaire, est de portée générale, si bien qu'il régit aussi la procédure arbitrale, et ce dans le domaine de l'arbitrage interne comme en matière d'arbitrage international. En vertu de ce principe, il n'est pas admissible de garder en réserve des griefs concernant des vices de procédure qui auraient pu être rectifiés immédiatement pour ne les soulever qu'en cas d'issue défavorable de la procédure arbitrale (arrêt 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2 et les précédents cités).

E. 5.1.3

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les arrêts cités).

Cette jurisprudence s'applique également,

mutatis mutandis, à l'arbitrage international. Ainsi, en plus de la violation alléguée, la partie soi-disant lésée par une inadvertance des arbitres doit démontrer, sur le vu des motifs énoncés dans la sentence attaquée, que les éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés, mais que le tribunal arbitral a omis de prendre en considération, étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.3 et l'arrêt cité). De même, le recourant qui se prétend victime d'une inégalité de traitement par rapport à son adverse partie ou qui soutient que le tribunal arbitral a méconnu le principe de la contradiction doit, à tout le moins, tenter de démontrer en quoi l'issue du procès aurait pu être différente si les violations alléguées de son droit d'être entendu n'avaient pas été commises (arrêt 4A_592/2017 du 5 décembre 2017 consid. 4.1.2).

E. 5.2.1

A l'appui de leur second grief, les recourants reprochent au Tribunal arbitral d'avoir permis aux intimées, non seulement de n'exposer leur position qu'à l'occasion du dépôt de leur mémoire après audience, eux-mêmes n'étant pas autorisés à répliquer, mais encore, ce faisant, de motiver leurs demandes reconventionnelles et de répondre aux demandes des recourants, tandis que ces derniers ont été empêchés de se déterminer sur les arguments nouvellement présentés par leurs adverses parties au soutien des conclusions reconventionnelles.

E. 5.2.2

Considéré à la lumière des principes jurisprudentiels rappelés plus haut, ce dernier grief ne saurait être admis.

En le présentant aujourd'hui, les recourants font fi du principe de la bonne foi, en vertu duquel il n'est pas admissible de garder en réserve des griefs concernant des vices de procédure qui auraient pu être rectifiés immédiatement pour ne les soulever qu'en cas d'issue défavorable de la procédure arbitrale (cf. consid. 5.1.2). De fait, si l'on se réfère à la manière dont la procédure s'est déroulée postérieurement au dépôt simultané, en date du 30 septembre 2016, des mémoires après audience (cf., ci-dessus, let. C.b, par. 7-10), ils auraient eu tout le temps, jusqu'à la reddition de la sentence finale intervenue le 21 mars 2017 et nonobstant la clôture formelle de la procédure d'instruction prononcée le 20 octobre 2016, d'adresser au Tribunal arbitral les reproches qu'ils lui font depuis qu'ils ont eu connaissance du sort qu'il a réservé aux conclusions des parties et de lui demander de rectifier ses prétendues erreurs. Ils auraient pu, entre autres requêtes, l'inviter formellement à leur donner la possibilité de déposer une écriture dans laquelle ils se seraient déterminés sur le mémoire après audience des intimées, voire, ce qu'ils paraissent plutôt lui reprocher rétrospectivement, lui faire interdiction de tenir compte des arguments développés dans

cette écriture auxquels eux-mêmes n'auraient pas répondu par avance lors de l'audience du 30 août 2016 ou dans leur propre mémoire après audience du 30 septembre 2016. Au lieu de quoi, ils sont certes revenus à la charge, une fois l'instruction close, mais uniquement pour requérir du Tribunal arbitral l'autorisation de produire une écriture contenant une offre de règlement amiable à l'intention des intimées, conjuguée avec une demande de suspension de la procédure arbitrale. Ils n'ont d'ailleurs pas réagi, semble-t-il, lorsque le Tribunal arbitral leur a fait part de son refus de donner suite à cette requête. Il suit de là que les recourants sont forclos à dénoncer aussi tardivement les irrégularités de procédure qu'ils imputent au Tribunal arbitral.

Au demeurant, les recourants ne sont pas parvenus à démontrer que ces irrégularités-là, supposées avérées, les auraient empêchés de discuter tel ou tel élément déterminant pour l'issue du litige. A cet égard, le simple renvoi à divers paragraphes de la sentence fait sous n. 101 du mémoire de recours, n'est pas suffisant du point de vue de la motivation d'une telle écriture et la tentative de compléter cette lacune effectuée sous n. 63 de la réplique n'est pas admissible (cf. consid. 2.2, 1er par. i.f.). Or, comme on l'a rappelé plus haut, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. C'est dire que le recourant qui se prétend victime d'une inégalité de traitement par rapport à son adverse partie ou qui soutient que le tribunal arbitral a méconnu le principe de la contradiction doit, à tout le moins, tenter de démontrer en quoi l'issue du procès aurait pu être différente si les violations alléguées de son droit d'être entendu n'avaient pas été commises (cf. consid. 5.1.3). Les recourants ne se sont pas attelés à cette tâche, préférant plaider le caractère formel de la garantie en cause. Partant, il y a là un autre motif, suffisant en soi comme le précédent, pour écarter également leur second grief.

E. 6

Les recourants, qui succombent, seront condamnés solidairement à payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF) et à verser aux intimées, créancières solidaires, une indemnité pour leurs dépens (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.